



143672-LLP-1-2008-1-IT-KA1-KA1SCR

# IPPE - Construction d'indicateurs de la participation des parents dans l'enseignement obligatoire

## Rapport national ITALIE

Mars, 2011

Michele Brunelli  
Stefania Gandolfi  
Orietta Maninetti  
Felice Rizzi



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Chaire UNESCO en  
droits de l'homme et  
éthique de la coopération  
internationale



CATTEDRA UNESCO

UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI BERGAMO

Université de  
Bergame

N. convention : 2008 - 3597 / 001 - 001

N. projet : 143672-LLP-1-2008-1-IT-KA1-KA1SCR

Ce projet a été financé avec le soutien de la Commission européenne.

Cette publication n'engage que ses auteurs et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Le système éducatif italien présente une évolution historique intéressante dès l'unité nationale, en 1861, jusqu'à nos jours. Une évolution qui peut être appréciée comparant les taux d'analphabétisme national : de 78% en 1861 au 1,2% en 2001 et qui a contribué dans une manière importante à consolider la fragile unité nationale. Il s'agit des résultats intéressants atteints par un processus législatif d'amélioration du système scolaire et donc de la société, qui court tout au long de l'histoire italienne.

La scolarisation de masse a permis la consolidation du pays, contribuant aussi au développement d'une société moderne et dynamique. La hausse progressive des scolarisés a atteint aujourd'hui la presque totalité de la population juvénile italienne.

Les étudiants recensés par le Ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 2009/10, sont environ 9 millions, dont 5,6 millions fréquentant l'école obligatoire, soit 63% de la population scolaire totale.<sup>1</sup>

D'après la loi 133/2008,<sup>2</sup> la scolarité obligatoire est finalisée à obtenir un titre d'étude, et dure *au moins 10 ans*,<sup>3</sup> dont cinq d'instruction primaire, trois d'école secondaire du premier degré et/ou trois ans d'école secondaire du deuxième degré, délivrant un diplôme de technicien ou un certificat de qualification professionnelle, ou bien cinq ans, pour un Baccalauréat.

---

<sup>1</sup> Etudiants de l'école maternelle, primaire, du I et du II degré. Source: Ministère de l'éducation, Dati sul sistema scolastico – Dati nazionali, [http://archivio.pubblica.istruzione.it/dg\\_studieprogrammazione/index\\_new.shtml](http://archivio.pubblica.istruzione.it/dg_studieprogrammazione/index_new.shtml)

<sup>2</sup> Voir Décret Ministériel 22 août 2007, n. 139 et la Loi 6 août 2008, n. 133, art. 64.

<sup>3</sup> Voir Décret Ministériel 22 août 2007, n. 139, art 1.

Structure du système éducatif national (box)

**La Réforme Gelmini<sup>4</sup> : système d'instruction italien dès 2008**

**Education préscolaire**

École maternelle non obligatoire                      3 années                      3-5 ans

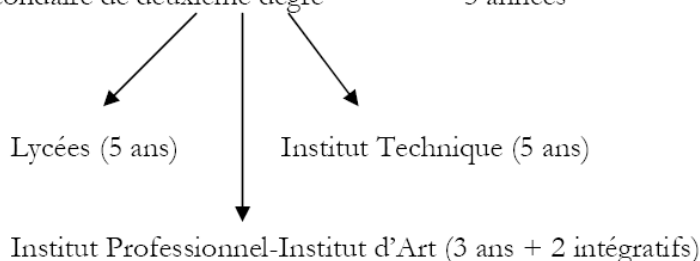
**Scolarité obligatoire**

Instruction primaire obligatoire premier cycle                      5 années                      6-10 ans

Instruction secondaire de premier degré                      3 années                      11-13 ans

*Le passage du premier au deuxième degré doit s'appuyer sur : i) un processus de participation des parents choisissant la typologie de l'école par des informations ; ii) sur le processus d'apprentissage de l'élève et iii) sur le développement des études choisis.*

Instruction secondaire de deuxième degré                      5 années                      14-18 ans



**Education non obligatoire**

Université (3+2)

Le passage du premier au deuxième degré s'appuie sur un processus d'acquisition d'information sur la typologie de l'école, sur le niveau et le processus d'apprentissage de l'élève et sur le développement des études, impliquant une forme de participation-engagement de la famille/parents/étudiant.

Les trois piliers sur lequel se fonde le système éducatif national sont l'idée de « gratuité et d'obligation scolaire » introduit par la loi Casati du 1859/1861 et successivement pérennisé par la Reforme Gentile 1923 ; le concept du « droit à l'éducation » garanti par la Constitution Républicaine du 1948, (arts. 30 et 34) et de « participation de tous les acteurs de l'éducation au processus éducatif des enfants se déroulant à l'école, à la maison et dans les lieux de plaisance », établit par un réseau de lois, connu comme les Décrets Délégués ou Décrets Malfatti du 1974.

C'est à partir de cette base normative qui s'établit le parcours de la participation des parents.

## Évolution historique de la participation des parents et du processus législatif<sup>4</sup>

La participation des parents dans l'école obligatoire en Italie commence officiellement et formellement avec les décrets délégués du 1974. Elaborés par le Ministre Franco Maria Malfatti, ce réseau normatif se compose par 5 différents décrets : le n. 416 sur la participation des parents et, plus en général sur l'institution et l'organisation des organes de participation (soit des enseignants, soit des parents); le n. 417, sur l'état juridique du personnel de l'école; le n. 418 sur les salaires; le n. 419 sur l'expérimentation et la recherche éducative, la mise au jour culturel et professionnel des enseignants; et le 420 sur l'état juridique des employés (non enseignants) de l'école.

Il s'agissait d'un réseau de lois, visant à engager tous les acteurs de l'éducation au processus éducatif des enfants se déroulant à l'école, à la maison et dans les lieux de plaisance. En particulier, le décret n. 416 introduisait dans l'école italienne les organismes de participation pour l'exploitation de l'autonomie didactique et de recherche. Il était constitué par cinq articles indicateurs d'autonomie et de participation pour les parents, les enseignants, la communauté éducative dans le territoire et du territoire. C'est sur le décret n. 416 qu'on a élaboré le parcours de la participation des parents au niveau d'établissement scolaire (Conseil de Classe et Conseil d'Institut), au niveau de province (Conseil de Province et du District) et au niveau national (Conseil de l'Instruction Publique).

Les parents, dès ce moment là, ont commencé jouir du droit de participer aux réunions avec les enseignants, pas seulement comme auditeurs, mais comme des membres effectifs de droit et acteurs de l'éducation. Ils peuvent jouer leur droit collectif de participation, leur droit individuel d'information et leur droit de choix. Les parents participants aux organismes de droit sont élus par tous les parents de l'école d'appartenance et leur but est d'informer les autres parents, de les écouter, de les aider à participer aux activités éducatives de l'école.

Dès années '70, le processus de participation a subi des modifications, qui ont été réalisées à travers d'autres outils législatifs. En particulier la Loi n. 59 du 15 mars 1997, ainsi connue comme Loi Bassanini, et le Décret Président de la République (D.P.R). n. 275, 8 mars 1999, visant sur l'autonomie de l'école aux différents niveaux, ont réalisé une véritable réforme.

La Loi Bassanini est une disposition assez générale qui vise à reformer une partie de l'administration publique, à travers des formes de décentralisation. La loi réévalue les rapports et la distribution des compétences parmi l'Etat, les Régions et le système des autonomies locales, mais elle vise aussi à reformer le système scolaire italien, en organisant un régime des autonomies des

---

<sup>4</sup> Pour un cadre plus approfondi sur l'évolution historique de l'école et de la participation des parents à partir de l'unité d'Italie (1861) jusqu'au nos jours, voir l'Annexe 1.

fonctions, sur la base d'un réseau d'institutions scolaires doté d'une autonomie de gestion, d'organisation, de formation et économique. On peut donc affirmer que cette loi a créé en Italie une véritable *école de l'autonomie*, une école dans laquelle la participation des parents a pu se réaliser surtout au niveau local.

Autonomie de l'école ne signifie pas une dérégulation totale ou jouir d'une liberté absolue, mais une autonomie et une participation bordée par un système de gestion et de planification financière et organisationnelle commune au système scolaire public tout entier.

La réorganisation du système éducatif dans lequel se situe l'autonomie provoque une rupture décisive de la continuité idéale entre l'école d'état et système d'éducation public, permettant la construction d'un système scolaire national hétérogène et composite, également composé par l'école d'état et par d'écoles « autre que celles des pouvoirs publics »<sup>5</sup>, même en matière d'accès aux fonds publics. En effet dès 1999, est approuvée une loi sur la parité dans l'éducation qui permet aux écoles non d'Etat, l'accès indirect au financement public sous forme d'aides pour les familles.<sup>6</sup>

Si la Loi Bassanini établit l'autonomie, à travers l'assignation de la personnalité juridique aux institutions-écoles (art. 21.4), le Décret du Président de la République n. 275, 8 mars 1999, établit « la liberté d'enseignement, la liberté de choisir des parents et le droit d'apprentissage des élèves » (art. 4.1). Sur la base de ce décret « des activités de formation et d'information des parents *peuvent* être prévues » (art. 9.5) et « le personnel de l'école, les parents et les étudiants participent au processus d'actuation et de développement de l'autonomie en assumant ses propres responsabilités » (art. 16.5), soulignant le principe de droit-devoir de participation.

Les parents élus participent concrètement aux organismes internes pour construire le « Plan de l'Offre Formative » (Piano dell'Offerta Formativa, POF).

Le POF est le document qui établit les programmes généraux du service offert par chaque institut scolaire (art. 3). Il s'agit d'un document de médiation entre les indications législatives nationales, les ressources de l'institut scolaire et la réalité sociale locale. Il est élaboré toutes les années par le *College des enseignants*, en suivant les choix de gestion et d'administration choisis par le Conseil d'Institut à l'aide de la participation des parents élus dans ce Conseil et mis à jour chaque fois qu'on le considère nécessaire.

Les parents ont aussi le droit-devoir de présenter des projets, ils partagent avec les enseignants et le chef de l'école le processus de formulation et d'emploi du budget sous un point de vue éducatif et de promotion des capacités de la population scolaire.

---

<sup>5</sup> Voir le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Pacte International des Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC)*, 1976, art. 13.3., <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>

<sup>6</sup> Pour les pourcentages des élèves fréquentant l'école d'état, voir Annexe 2.

Les parents sont donc présents dans le système scolaire italien et le rôle de la famille se concrétise de plus en plus même à travers des associations reconnues par le Ministère de l'Instruction Italien, comme, par exemple le *Forum Nazionale delle Associazioni dei Genitori della Scuola* (FoNAGS). Il s'agit d'une institution qui a été prévue par un décret présidentiel,<sup>7</sup> mais institué qu'en 2002,<sup>8</sup> avec le but de valoriser la composante des parents et pour assurer un modèle de consultation permanent des familles sur les problèmes de l'école. Il est formé par les associations des parents les plus représentatives au niveau national et il est constitué par un maximum de deux représentants par chaque association-membre. Le FoNAGS a son siège auprès le Département de l'Instruction du Ministère de l'Education.

Les associations membres du FoNAGS sont :

<b>AGe Onlus</b> - Associazione Italiana Genitori,	fondée en 1968
<b>AGeSC</b> - Associazione Genitori Scuole Cattoliche	fondée en 1975
<b>FAES</b> - Associazione Famiglia e Scuola	fondée en 1974
<b>CGD</b> - Coordinamento Genitori Democratici Onlus	fondé en 1976
<b>MOIGE</b> - Movimento Italiano Genitori	fondé en 1998

Mais il faut souligner que les véritables porte-parole des familles sont les parents « élus » dans les organes de participations, d'après l'esprit des *Décrets Délégués* du 1974.

Après les décrets et les lois cités en avance, la participation des parents a été encore objet de modification, avec le Décret Législatif du 30 juin 1999, n. 233, qui concerne la réorganisation des organes de participation au niveau central, régional et local. Ce décret supprime les Conseils au niveau de Province et de Districts (subdivision de la province en différentes parties), et il réforme le Conseil Supérieur de l'Instruction Publique (niveau national), le Conseil de l'école Régional de l'Instruction et le Conseil de l'école Locale. Cette réorganisation descend aussi de l'art. 21 de la Loi n. 59/97 qui a introduit l'autonomie des écoles. Ces modifications néanmoins ressemblent à un amoindrissement du rôle des parents, que d'une prise de conscience législative de leur importance dans le système éducatif.

Sur les lignes du décret 233/1999, se pose une troisième réforme sur la participation, connue comme « réforme Moratti » (loi 28 mars 2003, n. 53), qui reprend et cherche d'assurer la représentation et la participation aux différents sujets intéressés à la vie de l'école même, avec ses activités et ses résultats.

---

<sup>7</sup> DPR 10 octobre 1996, n. 567, suivi par le DPR 9 Avril 1999, n. 156.

<sup>8</sup> Décret Ministériel n. 14 du 18 février 2002.

Le décret intervient aussi dans la structure même des institutions de l'école en les modifiant, à travers la constitution du Conseil Supérieur de l'Instruction Publique, des Conseils Régionaux de l'Instruction qui remplacent les Conseils provinciaux et du District, et le Conseil Local. La participation des parents, d'après le décret, s'épanouit dans le conseil d'établissement et dans le conseil local. Ce dernier, avec le Conseil Régional ne sont pas encore mis en place concrètement, manquant, pour le moment, les des décrets d'actualisation.

Aujourd'hui, la situation de la participation en Italie est donc la suivante :

**Conseil Supérieur de l'Instruction Publique.** Au niveau national, le Conseil Supérieur de l'Instruction Publique est formé de 36 membres qui appartiennent aux rôles de l'administration. Les parents n'y sont pas représentés.

**Conseils Régionaux de l'Instruction.** Au niveau Régional, le Conseil régional de l'Instruction a des compétences de consultation en support à l'autonomie des institutions scolaires. Il est formé de membres qui appartiennent aux rôles de l'administration. Les parents n'y sont pas représentés.

**Conseil Local.** Dans le Conseil local, qui se développe dans un considérable espace géographique, au niveau de société civile, il y a la présence de trois représentants des parents élus dans toutes les écoles d'Etat et non d'Etat du territoire, de trois représentants des étudiants et de cinq représentants des Municipalités.

## L'effectivité des droits en Italie

Sur la base du travail de recherche et de la méthodologie, les valeurs des indicateurs pour l'Italie sont les suivants :

<b>Droit d'information</b>	<b>75</b>
<b>Droit de choisir</b>	<b>60</b>
<b>Droit de recours</b>	<b>88</b>
<b>Droit de participation</b>	<b>35</b>
<b>Indicateur global</b>	<b>65</b>



<b>(droits individuels)</b> <b>DROIT D'INFORMATION</b>	
<b>1. Quelles informations sont mises à disposition des parents et parmi ces informations lesquelles sont mises à disposition de façon obligatoire ?</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ critères d'admission <span style="float: right;">15</span></li> <li>▪ organisation du système scolaire <span style="float: right;">15</span> (par ex : curriculum et modalités d'évaluation des élèves, organes de participation, information sur les mécanismes de recours, bourses ou aides)</li> <li>▪ projet d'établissement (s'il existe) <span style="float: right;">15</span></li> <li>▪ organisation de l'école. <span style="float: right;">15</span> (par ex : accueil en dehors heures école, conciliation horaire de travail, cantine, évolution du parcours éducatif moyennant tutoring)</li> <li>▪ évaluation de l'établissement <span style="float: right;">5</span> (par ex : PISA, résultats fin études -baccalauréat, maturité- évaluations nationales, évaluations internes)</li> </ul>	
<b>2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?</b> (Information traduite en plusieurs langues, mécanismes pour informer les familles à risque)	10
<b>Total A (1+2)</b>	<b>75</b>

<b>(droits individuels)</b> <b>DROIT DE CHOISIR</b>	
<b>1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissements ?</b>	50
<b>2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles «autres que celles des pouvoirs publics»? (article 13 du PIDESC, al. 3 et 4.)</b>	10
<b>Total B (1+2)</b>	<b>60</b>

<b>(droits individuels)</b> <b>DROIT DE RECOURS</b>	
<b>1. Existe-t-il des mécanismes permettant d'exercer le droit de recours et sur quels sujets?</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>admission <span style="float: right;">12</span></li> <li>mesures disciplinaires <span style="float: right;">12</span></li> <li>évaluation (redoublement, orientation) <span style="float: right;">12</span></li> <li>droit de participation <span style="float: right;">12</span></li> <li>décisions des organes de participation <span style="float: right;">12</span></li> </ul>	

2. Les mécanismes de recours sont-ils efficaces ? Selon les normes en vigueur :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>existe-t-il un délai que l'instance la plus proche (directeur, conseil d'établissement) doit respecter?</b></li> <li>▪ <b>les réponses doivent-elles être motivées ?</b></li> </ul>	20 20

<b>Total C (1+2)</b>	<b>100</b>
----------------------	------------

(droits collectifs) <b>DROIT DE PARTICIPATION</b>	
1. <b>Existe-t-il des organes de participation (conseil d'établissement, conseil scolaire, etc.) des parents et quelles en sont les compétences aux différents niveaux?</b> Etablissement	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Pleine autonomie sans intervention externe (décision) D</b></li> <li>▪ Autonomie limitée:</li> <li>▪ L'organe prend des décisions sur une liste présentée par les autorités d</li> <li>▪ L'organe prend les décisions mais elles doivent être approuvées par l'autorité d</li> <li>▪ Sans autonomie, les organes peuvent être consultés mais l'autorité prend les décisions c</li> </ul>	20
Local	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Pleine autonomie sans intervention externe (décision) D</b></li> <li>▪ Autonomie limitée:</li> <li>▪ L'organe prend des décisions sur une liste présentée par les autorités d</li> <li>▪ L'organe prend les décisions mais elles doivent être approuvées par l'autorité d</li> <li>▪ Sans autonomie, les organes peuvent être consultés mais l'autorité prend les décisions c</li> </ul>	0
National / central	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Pleine autonomie sans intervention externe (décision) D</b></li> <li>▪ Autonomie limitée:</li> <li>▪ L'organe prend des décisions sur une liste présentée par les autorités d</li> <li>▪ L'organe prend les décisions mais elles doivent être approuvées par l'autorité d</li> <li>▪ Sans autonomie, les organes peuvent être consultés mais l'autorité prend les décisions c</li> </ul>	0

2. <b>Dans les organes de participation, quelle est le type de représentation prévue pour les parents (minoritaire, paritaire, majoritaire) ?</b>	
Etablissement <b>minoritaire (8 sur 19)</b>	0
Régional <b>minoritaire</b>	0
National/Central <b>minoritaire</b>	0

3. <b>L'Etat recueille-t-il régulièrement l'opinion des parents ?</b>	0
---	---

4. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?	10 <sup>9</sup>
---	-----------------

<b>Total D (1+2+3+4)</b>	<b>30</b>
--------------------------	-----------

<b>INDICATEUR GLOBAL (A+B+C+D)/4</b>	<b>(75+60+100+30)/4 = 66</b>
--------------------------------------	------------------------------

### Commentaires portant sur les résultats

Sur le **droit d'information et de choix** : Le droit de choix, qui dérive du droit à l'information, peut être conçu à deux différents niveaux. En général, d'après les données qu'on a pu relever pendant le travail de recherche, **le droit de choix en Italie est effectif**. Les parents ont à leur disposition des informations de base de façon obligatoire, comme par exemple, les critères d'admission en rapport à l'âge scolaire, l'organisation du système scolaire (curriculum et modalités d'évaluation des élèves, organes de participation, information sur les mécanismes de recours...), le projet d'établissement ou bien le Plan de l'Offre Formative, l'organisation de l'école (accueil en dehors heures école, conciliation horaire de travail, cantine, évolution du parcours éducatif moyennant *tutoring*).

Néanmoins, à un niveau supérieur de choix qui puisse aider les parents à choisir un particulier établissement scolaire, on ne dispose pas de données sur l'évaluation interne et externe pour chaque établissement. Un *système d'évaluation interne* sur l'école en générale et sur ses performances, effectuée par les parents à travers un questionnaire, mécanisme d'expression de la satisfaction des parents, n'est prévu ni par loi, ni par la plupart des établissements scolaires, dans leurs domaine d'autonomie, malgré c'est vraiment l'autonomie assignée aux écoles qui donnerait la possibilité d'effectuer ce processus d'évaluation, en utilisant le POF. Le succès de ce processus pourrait se réaliser seulement à travers la « coopération parmi école, famille et territoire », ainsi comme établit la Loi Bassanini.

En Italie n'existe non plus une mesure des performances de l'école, à travers un classement public.

Le **système d'évaluation externe** : Même si chaque école dispose – par loi – d'une évaluation extérieure de ses activités, sur son organisation ou, en générale, sur ses performances qui sont effectuées par le système national INVALSI (*Istituto nazionale per la valutazione del sistema educativo di*

<sup>9</sup> Il existe d'après le décret 275/99 art. 9.5.

*istruzione e di formazione*, Institut National pour l'évaluation du système éducatif et de formation) et international PISA (*Programme for International Student Assessment*), les parents n'ont pas la possibilité d'avoir l'accès aux résultats divisées par chaque école. Les résultats de l'INVALSI sont publiés, mais ils ne donnent qu'un cadre agrégé et divisé par macro régions (Nord, Centre et Sud), par régions et par genre (voir Annexe 3). A travers ce types de données, il n'est pas possible d'évaluer chaque école sur la base des résultats obtenus par ses étudiants, néanmoins ces données sont intéressants pour voir les efforts d'amélioration des écoles et de l'offre formative.

Pour améliorer cette situation, les données INVALSI de chaque établissement scolaire, qui sont recueillis par le Ministère, pourraient être mises à disposition de tous les parents à travers une base de données sur le site du ministère. Ce serait un outil fondamental pour aider les parents à choisir l'école future de leurs enfants. En plus, le Président du Conseil d'Etablissement et le Dirigeant Scolaire devraient solliciter les parents membres-élus du Conseil, qui connaissent ces données, à les rendre publique à travers les formes de participation que la loi leur met à disposition.

**Le Droit d'information** : l'information s'adapte assez bien aux caractéristiques des parents de l'école. Presque tous les POF contiennent des informations en certaines langues étrangères. Chaque établissement établit un mécanisme d'information, à travers la Municipalité aussi, pour les familles en difficulté. En Italie, le droit d'information est une partie intégrante de l'école, et garanti depuis 1999, ou bien quand le DPR 275/1999, à travers la formulation du Plan de l'Offre Formative, a imposé aux écoles non seulement de le rendre public, mais aussi de le consigner directement soit aux élèves, soit aux parents (art. 3). Le POF de chaque école contient – par loi – l'organisation du système scolaire, le projet d'établissement, l'organisation de l'école et les critères d'admission, même si on peut affirmer qu'en Italie il n'y a pas de véritables critères d'admission, sauf celui de l'âge, qui est prévu par loi. Plus en général et en accordance avec la loi, une école d'Etat ne peut pas refuser l'inscription d'un élève. Malgré les nombreuses informations, le POF ne contient pas des indications sur les bourses ou sur les aides qui en Italie sont directement gérés par les municipalités. Des informations sur ce sujet sont seulement données par les écoles ou sur demande ou, plus en général, à travers des communications orales ou écrites.

Sur la base des indications fournies par la loi, on peut attribuer aux premiers quatre sous-indicateurs 15 points chacun.

Pour ce qui concerne le dernier sous-indicateur (évaluation de l'établissement), l'Italie est soumise à un monitoring chaque trois ans à travers le « Programme international pour le suivi des acquis des élèves » (PISA) de l'OCDE et chaque année par le monitoring de l'INVALSI.

Le Ministère de l'Education offre la possibilité d'accéder aux données sur les résultats (positifs et négatifs) d'apprentissage à travers son site Internet. Dans ce cas on peut connaître la situation de chaque province, mais il s'agit toujours des données agrégées qui empêchent un type d'évaluation par établissement. C'est pour cette raison que le sous-indicateur porte un résultat de 5.

**Le Droit de choisir** : la diversification du projet d'établissement est très élevée, car à travers l'élaboration du POF, l'école répond aux exigences du territoire. D'après la loi, chaque école élabore le POF en toute liberté et sur la base des indications et des besoins micro-locaux. Le lien avec le territoire est renforcé par le fait que à sa rédaction participent les enseignants, les parents, la municipalité et tous les acteurs et parties prenantes locales.

Le droit de choisir s'explique aussi dans des mesures financières permettant aux parents d'effectuer un choix d'école obligatoire autres que celles du pouvoir public, qui en Italie sont représentées par de bons d'écoles régionaux, (même si disponibles seulement que dans certaines régions), car les écoles non d'Etat imposent des frais de fréquentation.

**Droit de recours** : on peut exercer le droit de recours sur tous les sub-indicateurs à travers une action légale-administrative (Tribunal Administratif Régional) ou directement aux organes scolaires qui ont pris la décision contestée par les parents. Il faut aussi mettre en évidence que les mécanismes de recours sont efficaces, mais les parents ne les connaissent pas toujours, à cause d'un manque des lignes-guide contenues dans les documents informatifs (par exemple dans la demande d'inscription à l'école) donnés aux parents.

**Droit de participation** : le droit à l'éducation entraîne au « droit et devoir » des parents à l'éducation et à l'instruction des fils qui prévoit le droit de participation des parents.

La Constitution Italienne du 1948 au Titre II « rapports éthiques –sociaux » aux articles 30 et 34 établit :

« Il est devoir et droit des parents pourvoir aux besoins des fils, à leurs instruction et à leur éducation, même si nés au dehors du mariage » (art. 30),

« L'école est ouverte à tout le monde. L'instruction inférieure qui doit être donnée au moins huit ans, est obligatoire et sans frais-gratuite » (art. 34).

On a constaté qu'il n'y a pas de bases de données mis au jour au **niveau national** permettant aux parents d'avoir une connaissance plus profonde et proche à la réalité de chaque école. Il y a un manque presque total :

- i) *des données sur les résultats des élections des parents dans les écoles* (les dernières données datent depuis 2002), permettant une évaluation de leur participation concrète ;
- ii) *des évaluations par établissement*, empêchant le respect complet du droit de choix et d'information ;
- iii) *des données sur le succès des recours*, au niveau national et
- iv) *par objet de recours.*

L'effectivité des droits collectifs, à travers la participation, devrait conjuguer les bonnes pratiques et les expériences positives qui ont été réalisées dans le passé, grâce aux décrets Malfatti avec les nouvelles lignes qui vont vers une fédéralisation du système, ainsi comme indiqué par la réforme constitutionnelle,<sup>10</sup> qui modifie l'art. 118 de la Charte, introduisant le principe de subsidiarité des pouvoirs, et « l'initiative autonome des citoyens, individuels et associés pour le développement des activités d'intérêt général ». Par conséquent, dans le domaine de l'éducation, ce principe peut donner aux parents et aux associations la faculté de mise en place et de gestion des centres scolaires, dans le respect du système intégré des écoles.

D'une coté, améliorer l'engagement effectif des parents et valoriser leur rôle primaire d'acteurs éducatifs dans d'autres niveaux autres que ceux d'établissements, permettrait d'éviter le risque d'avoir bien sûr une « représentation », mais pas de « participation ». Du coté de l'autonomie de l'école et des établissements, elle devrait être coordonnée par les organes administratifs et nationaux, évitant qu'elle devienne une complète dérégulation.

### **Remarques faites par les parties prenantes sur les résultats de la recherche**

**Les Syndicats** : le problème des organes de participation et de l'autonomie peuvent être reconduit au débat politique national qui est en train de discuter le thème du fédéralisme. Toutes les forces politiques sont conscientes de l'importance et de la nécessité de résoudre aux mieux le problème. Il faudrait dessiner d'une autre façon le tableau des « organes collégiaux » et donc de la participation des acteurs de l'éducation. Dans les lieux du pouvoir, on s'arrête face à la déclinaison des compétences à assigner à chaque acteur. Le débat politique national a le but d'esquisser un nouveau type d'état qui doit prévoir les besoins autres que ceux de la participation du présent.

**Les Associations des parents** : L'impulsion à la participation des parents qui date depuis les années '70 a subi une sorte d'involution et aujourd'hui on peut constater qu'il y a « représentation »,

---

<sup>10</sup> Loi de réforme constitutionnelle 18 Octobre 2001, n. 3, « Modifiche al titolo V della parte seconda della Costituzione », voir art. 4.

mais pas de « participation ». L'autonomie scolaire qui aurait du donner un essor majeur à la participation n'a pas été bien tenu sous la coordination des organes publiques (Ministère) a vu une présence faible de l'Etat.

La conception du « droit d'information » en Italie date depuis longtemps. A la fin du XIX siècle les Sœurs Agazzi, pédagogues, fondèrent leurs efforts pour créer un rapport entre famille et école (maternelle) en donnant une adresse éducatif de type familial naturel et des informations *écrites* aux parents sur les activités faites avec les enfants, au but de commencer sur un niveau concret un type de participation des parents mêmes. Il faudrait retourner sur cette conception, qui malgré ses 100 ans, révèle toute sa modernité.

Les difficultés reliées à la participation sont plusieurs. Aujourd'hui, les parents représentés au niveau national par des associations, regroupés dans le FoNAGS, ne reçoivent aucun soutien, ni normatif, ni financier de la part de l'Etat. Les associations des parents constatent aussi une excessive législation en matière d'école. Ces lois, en général, sont peu transparentes, et elles ne sont pas encore mis au jour, et donc ne pas reflétant les nouvelles exigences de l'école et des parents.

#### ***Le Ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche :***

Les établissements scolaires ont le *devoir* d'envoyer : i) les donnés de la participation des parents aux élections des organes de participation au niveau de l'école, ii) les données pour vérifier le système du POF, iii) les donnés propres du Règlement Educatif de chaque Etablissement, iv) les donnés propres à l'apprentissage de mathématique et de la langue italienne (monitoring INVALSI) et v) les donnés des résultats finals du parcours de l'instruction obligatoire à partir de l'examen d'Etat à 14 ans. Bien que les écoles soient obligées à produire ces données et à les transmettre au Ministère, on n'a pas la chance de les connaître, car il n'existe aucun système centralisé publique, qui permet l'accès et la consultation des parents. Il n'existe donc pas la possibilité d'avoir une vision générale sur le territoire italien des situations d'excellence des écoles et du parcours de la participation des parents. Même si le processus de l'autonomie financière et culturelle apporte liberté à l'organisation éducative et aux projets internes, il n'est pas possible, pour chaque parents ou par leurs associations de vérifier l'effectivité du droit à l'éducation, de choix et d'information, parce que ils n'ont pas la chance de comparer ces donnés ni au niveau national, régional, ni au niveau de ville.

## **Difficultés rencontrées pendant la recherche, explication et critiques**

Pendant le cours de la recherche on a constaté une prolifération excessive des lois portant sur les thèmes de l'école provoquant une confusion même au niveau des informations de base (par exemple l'âge de l'obligation scolaire).

Une autre difficulté significative a été représentée par un manque des données portant sur l'évaluation par établissement et par classe.

D'un point de vue politique, il nous semble que les organes collégiaux sont devenus lieux de demande individuelle, car les parents-élus ne se sont pas perçus représentatifs d'un bien (l'éducation et de ses perspectives), mais seulement des besoins dont les réponses ne pouvaient être que penchées sur la réalité quotidienne.

Le Plan de l'Offre Formative, obligatoire par loi, est présent presque dans toutes les écoles (99%); mais si le POF n'est pas appliqué, aucune sanction administrative est prévue pour les écoles et/ou les dirigeants scolaires défaillants.

Sur la base des données et des colloques avec les parties prenantes, il a été possible d'identifier deux causes principales qui décrivent un manque de participation effective des parents aux activités collégiales de l'école obligatoire:

- i) il y a une difficulté de base de la part des parents à comprendre le langage, souvent trop bureaucratique, de l'école, qui reflète celui de l'administration publique. En effet, l'école utilise trop souvent des codes linguistiques implicites qui ne viennent pas explicités, surtout quand l'école présente les données propres à l'évaluation des résultats scolaires ;
- ii) Il faudrait conjuguer le rôle de l'enseignant comme éducateur scolaire avec celui des parents, expression de la société éduquante, qui s'articule dans la famille, dans les associations des parents et, plus en général, dans la société civile.

## **Suggestions pour les changements/adaptations des politiques publiques afin de rendre effectif le droit à l'éducation et la participation des parents dans l'enseignement obligatoire :**

Les suggestions ici proposées ont été divisées en trois niveaux, reconnaissant que la participation peut s'expliquer, se concrétiser et se formaliser dans des milieux différents.

Il serait nécessaire de revoir le concept même d'éducation : non plus comme un service public, mais comme un service d'intérêt général, ainsi comme déjà souligné par la Commission Européenne : « *Pour réformer les programmes afin d'améliorer les compétences, il faut suivre une approche globale,*



*organiser l'apprentissage dans chaque matière et entre les matières, enseigner les compétences de manière explicite, appliquer de nouvelles méthodes de formation des enseignants et de nouvelles méthodes didactiques et, élément essentiel, associer pleinement les enseignants, les apprenants et les autres acteurs »<sup>11</sup>.*

Des changements des politiques devraient intervenir : i) au niveau législatif ; ii) au niveau scolaire et iii) au niveau social.

i) Au niveau législatif, il serait souhaitable :

- d'appliquer les lois qui existent déjà et de promulguer les décrets d'actuation permettant les réformes mises en place pendant les dernières années, soit au niveau des organes institutionnels, soit de participation ;

- d'adapter la législation du travail aux droits de participation des parents dans l'enseignement obligatoire ;

- de rendre effective la gratuité du système scolaire obligatoire, ainsi comme prévu par la Constitution (art. 34), à travers la mise en place des mesures fiscales et/ou financières (par exemple, le remboursement des frais pour l'achat des livres, pour la cantine etc. ...) qui peuvent aider les parents;

- de rendre accessible chaque typologie d'école sur le territoire national (public-privé) ;

- de soutenir les projets nationaux et internationaux d'amélioration des objectifs de l'éducation, de l'instruction et de l'enseignement par des cours de mise à jour des compétences par chaque acteurs du droit à l'éducation, tenant compte des problématiques interculturelles.

ii) Au niveau scolaire, il serait souhaitable :

- de construire effectivement le *pacte formatif* entre école - famille et le « Règlement Interne » de chaque établissement scolaire, avec l'implication et la contribution des parents élus dans les organes de participation, « lieux dédiés », en s'engageant à :

(a) rendre effective la conciliation entre le temps des réunions scolaires avec le temps de travail des parents, ainsi comme prévu par la loi 53/2000 ;

(b) stimuler la participation des parents par une organisation de partenariat sociale et en reconnaissant leur rôle dans l'organisation scolaire ;

---

<sup>11</sup> Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions, *Améliorer les compétences pour le XXI<sup>e</sup> siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire*, COM(2008) 425 final, Bruxelles 2008, p. 6.

- (c) partager la responsabilité de l'éducation par la reconnaissance « de la diversité des rôles » parents/famille – enseignants ;
- (d) se donner des buts communs à rejoindre à la maison, en tant que parents ; à l'école, en tant que enseignants ;
- (e) écoles et pouvoir public devraient construire ensemble des projets de formation éducative, coopérative pour parents et enseignants dans les organes collégiaux ;
- (f) mieux expliciter « qui fait quoi », ou bien partager les parcours d'information au niveau de législation scolaire: droits et devoirs des élèves, des parents, de l'école, (chef d'école-enseignants- personnel non enseignant) et des pouvoirs publics sur le territoire.

iii) Au niveau social, il faudrait :

- mieux développer le rapport entre école et famille, les deux acteurs principaux de l'éducation des fils. A ce but il faudrait bien partager les tâches entre ces deux institutions, en observant les différents rôles dans une dimension d'équilibre et de respect réciproque. L'école ne doit pas déléguer aux parents des devoirs qui lui sont pertinents et vice-versa;

- mettre en place des systèmes d'évaluation périodiques des enseignants, permettant de souligner leur degré de professionnalisation et de compétence, mais aussi des instruments, même financières, de mise au jour pour permettre à l'école d'être plus proche et de répondre aux besoins du territoire et aux exigences contemporaines.

Ces instruments pourraient favoriser le droit de choix des parents et répondre à l'effectivité du droit d'information. Au même niveau, il faudrait aussi mettre en place un système de formation pour les parents (décrets Malfatti), plus efficace et moderne, au but que leur intervention et leur concrète participation dans les organes de participation soient effectifs et constructifs et non pas seulement représentatifs.

Le droit à la participation se développe à travers des politiques éducatives fondées sur la confiance, et sur la reconnaissance de la portée éducative de tous les acteurs du projet. Il s'agit d'interpeller la famille sur le projet d'intégration éducative dans le respect de chaque culture.

En ce qui concerne la construction de la société interculturelle future, il sera de plus en plus important de réaliser la collaboration entre école et famille, une synthèse fondamentale pour le développement durable et cohérent avec les défis contemporains de la société. A ce propos, la Chaire UNESCO de Bergamo a participé à la recherche : « Education, diversité et cohésion sociale

dans la Méditerranée Occidentale », coordonnée par l'UNESCO de Rabat et avec la participation de six pays : Algérie, Tunisie, Maroc, Espagne, France et Italie.

Le travail fait sur l'Italie a montré deux questions fondamentales : « celle, d'un côté, de la capacité d'adéquation de l'école aux nouvelles demandes éducatives et, de l'autre, celle de la capacité de développer et de promouvoir une participation et une solidarité plus grandes entre les citoyens, à partir d'un renforcement des principes démocratiques et d'une insertion plus ferme de l'école dans la société. Une des leçons à tirer de cette recherche est que l'école doit se mettre en quête de significations : significations du social, de l'humain et du politique ». <sup>12</sup>

Le système italien montre des points de force, surtout en ce qui concerne les droits individuels, mais de faiblesses subsistent en ce qui concerne les droits collectifs. Pour ce qui est des droits individuels, et plus particulièrement le droit d'information, des progrès doivent encore être accomplis, notamment dans le domaine de l'évaluation des établissements. Une avancée significative en la matière pourrait être la publication sur le site web du ministère des résultats INVALSI de chaque école. On pourrait également insérer obligatoirement dans le POF une partie concernant l'auto-évaluation de l'établissement, réalisée avec la contribution des parents.

Pour répondre avec efficacité aux défis imposés par une société de plus en plus dynamique, complexe et bigarrée, dans le futur, l'école devra penser la participation des parents immigrés, qui représentent des sujets éducatifs stratégiques, des véritables porteurs des patrimoines culturels, spirituels et potentiellement des artisans des chemins d'intégration de la diversité.

---

<sup>12</sup> S. TAWIL, A. AKKARI, B. AZAMI, 2010, *Education, Diversité et Cohésion Sociale en Méditerranée Occidentale*, Unesco Bureau multipays, Rabat, p. 216.